

SCANDALEUX !!

A Nantes, le 13/03/15

Les élus CGT et SNU du CHSCT ont voté une expertise concernant la mise en place de 3 dossiers : mail.net, conseillers dédiés (entreprise et demandeur d'emploi) et expérimentation des horaires d'ouverture.

Depuis, la Direction régionale ne cesse de faire obstacle pour que cette expertise n'ait pas lieu sans aucun respect ni pour les élus, ni pour le Code du Travail.

Pourquoi une expertise ?

La CGT n'est pas opposée à priori à l'introduction des nouvelles technologies dans nos métiers, même si nous n'oublions qu'une grande partie des demandeurs d'emploi n'ont pas internet, mais, sur ces dossiers, les élus CGT estiment que la Direction avance masquée et à marche forcée !

Malgré les dénégations de la direction, le déploiement de ces 3 dossiers va **augmenter la charge de travail des agents** : transfert de l'ARC placement (charge aujourd'hui collective) sur les conseillers personnalisés (charge individuelle) dont le nombre va diminuer avec la mise en place des conseillers dédiés, mais aussi de l'ARC indemnisation, un grand nombre des questions relevant de l'indemnisation.

Cela va complexifier, non seulement, les relations entre le Demandeur d'Emploi et le conseiller, mais aussi entre collègues.

La conjoncture de ces 3 dossiers va entraîner une **modification importante de la délivrance des services à Pôle Emploi, et donc des conditions de travail**, sans présentation, ni du projet global, ni mesure des risques liés à ces changements. Là encore, en totale contradiction avec le Code du Travail.

Par exemple :

- **augmentation de la charge de travail**, en outre non planifiée
- **mise en difficulté des conseillers dédiés** quand un Demandeur d'Emploi leur reprochera de ne pas répondre sur un champ qu'ils ne connaissent pas.

La prévention des risques est une prérogative du CHSCT, c'est bien pour cela que les élus ont demandé une expertise.

Obstruction et manœuvre dilatoire de la direction :

Alors que le principe d'une expertise a été votée par les élus du CHSCT le 26 janvier, la Direction refuse de mettre au vote la nomination d'un expert au CHSCT suivant du 9 février.

La Direction argumente qu'après le retrait du dossier concernant l'expérimentation des horaires d'ouverture, la délibération demandant une expertise ne serait plus valide.

Pire ! Au CHSCT du 26 février, la Direction met une délibération au vote « ...**sur l'opportunité du maintien d'une expertise** ». Cette motion, votée par les élus FO, majoritaires, a pour but d'annuler le vote précédent, et ce au mépris du Code du Travail !

Un précédent regrettable !

C'est la première fois, depuis la création de Pôle Emploi qu'une Organisation Syndicale vote **POUR** la Direction **CONTRE** d'autres Organisations Syndicales. Que les élus FO du CHSCT soient opposés à la mise en place d'une expertise, c'est leur droit. **Mais qu'ils soutiennent une délibération portée par la Direction contre d'autres élus est sans précédent !**

QUAND L'INSPECTION du TRAVAIL nous DONNE RAISON !!

Courrier de l'Inspection du Travail au Président du CHSCT

Objet: réunion CHSCT de la part de l'inspection du travail

Monsieur,

J'ai pris connaissance de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire du CHSCT de demain, jeudi 19 mars 2015, à laquelle je ne pourrai malheureusement pas assister. Je tenais pour autant à vous faire part des observations suivantes.

L'ordre du jour mentionne le vote de l'expert à la suite du vote de l'expertise le 26 janvier 2015. Je m'étonne de cet ordre du jour étant donné que le choix de l'expert aurait dû avoir lieu lors de la réunion du 9 février 2015. Selon les éléments en ma possession, la délibération décidant du recours à l'expert pourtant valablement adoptée lors de la réunion du 26 janvier, aurait été remis en cause lors de la réunion du 9 février pour finalement être contrecarrée par le vote d'une nouvelle délibération refusant le maintien de cette expertise.

Cette chronologie, si elle s'avère exacte, m'interpelle sur la valeur donnée aux délibérations du CHSCT. En effet, le recours à l'expert valablement décidé, ne peut être contesté que devant le juge. Or, il semblerait que vous considérez que par délibération du CHSCT ce recours à l'expert puisse être annulé.

Ces faits, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de constituer le délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT pénalement réprimé par l'article L.4742-1 du Code du travail.

Par ailleurs, l'ordre du jour de la réunion ordinaire mentionne la consultation du CHSCT sur la généralisation du « [mail.net](#) », or il semblerait que les conseillers pôle emploi soient destinataires de sollicitations des demandeurs d'emploi via cet outil depuis le 23 janvier 2015, soit bien en amont de cette consultation.

Là encore, ces faits, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de constituer le délit d'entrave au fonctionnement du CHSCT pénalement réprimé par l'article L.4742-1 du Code du travail.

Vous voudrez bien me donner votre version des faits sur l'ensemble de ces points et porter à la connaissance des membres du CHSCT ces observations lors des réunions de demain, conformément à l'article R.4614-5 du Code du travail.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Unité territoriale de Loire-Atlantique

PETIT RAPPEL :

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes. Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité. » Article L.4612-2 du code du travail.

**NE PAS RESPECTER SES PREROGATIVES,
C'EST NE PAS RESPECTER LE PERSONNEL**